

MUNICIPALITÉ DE TAYANNES

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

RÈGLEMENT TARIFAIRE

Municipalité de Tavannes

Règlement sur les déchets

La commune municipale de Tavannes

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998¹ sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets², édicte le présent

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

I. Généralités

Tâches de la commune	<p><u>Art. 1</u>¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.</p> <p>² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.</p> <p>³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a déchets urbains (art. 10 LD),b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),c déchets de chantier (art. 14 LD),d déchets animaux (art. 15 LD),e objets hors d'usage (art. 16 LD). <p>⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.</p> <p>⁵ Elle signale à l'OPED les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD. <p>⁶ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.</p>
Service spécialisé	<p><u>Art. 2</u>¹ La commune désigne un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.</p> <p>² La commission de l'environnement est compétente pour l'exécution de la loi au sein de l'administration communale.</p>
Information	<p><u>Art. 3</u>¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction</p>

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Interdictions

Art. 4 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée⁴.

³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6 ¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Sont réservés les articles 8 (compostage) et 17 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

⁴ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

Collecte sélective	<p><u>Art. 7</u> ¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- vieux papiers,- verre,- ferraille, aluminium et fer blanc,- textiles,- déchets compostables, et- autres déchets désignés par le service spécialisé.
	<p>² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.</p>
Compostage	<p><u>Art. 8</u> ¹ Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale doivent si possible être compostés par leur détenteur, ou déposés pour le ramassage des déchets compostables (tournée verte).</p> <p>² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables (p. ex. service de déchiquetage).</p>
Collecte des ordures ménagères	<p><u>Art. 9</u> ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.</p>
a. Contenants et ballots	<p>² Les objets encombrants de petites dimensions, dont la longueur ne dépasse 1 m, le diamètre 50 cm et le poids 18 kg, seront présentés en ballots solidement ficelés ou dans des cartons.</p> <p>³ Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, l'administration peut prescrire l'utilisation de conteneurs.</p> <p>⁴ Les déchets de jardin peuvent être présentés dans des paniers ou des récipients ouverts.</p>
b. Jours de ramassage, présentation	<p><u>Art. 10</u> ¹ Les ordures ménagères sont enlevées une fois par semaine.</p> <p>² Sacs et ballots seront présentés à la collecte au plus tôt la veille du ramassage dès 19.00 h.</p> <p>³ Pour les conteneurs ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé fixe les points de ramassage; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.</p>

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 11 ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c déchets de chantier,
- d déchets de boucherie ou d'abattoir,
- e déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

Déchets encombrants

Art. 12 ¹ Sont considérés comme encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, les déchets suivants :

a. Définition

- a vieux matériaux métalliques,
- b objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou objets en matière synthétique,
- c grands récipients vides (p. ex. bassines).

² Le poids maximal autorisé est de 50 kg.

³ Les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article. Le service spécialisé peut accorder certaines dérogations.

b. Déchetterie

Art. 13 ¹ L'élimination des déchets encombrants s'effectue auprès du centre de ramassage communal durant les heures d'ouverture.

² Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

2. Déchets de chantier

Art. 14 L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 15 L'élimination d'objets hors d'usage se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 16 ¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre des déchets carnés.

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Art. 17 ¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

- ² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :
- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
 - l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

6. Déchets spéciaux

Définition

Art. 18 Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières⁵.

Obligations du détenteur

Art. 19 ¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 20 ¹ La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, un poste de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages.

² La commune organise la collecte pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).

³ Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

⁴ La commune informe de manière adéquate la population sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁵ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

III. **Autres dispositions**

Poubelles publiques

Art. 21 ¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détrit. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

⁵ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

Attribution de tâches	<p><u>Art. 22</u> L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.
-----------------------	--

IV. Financement

Financement de l'élimination des déchets	<p><u>Art. 23</u> ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- taxes des usagers,- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux). <p>² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.</p>
--	---

Principes régissant le calcul des taxes	<p><u>Art. 24</u> Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.</p>
---	---

Règlement tarifaire	<p><u>Art. 25</u> L'assemblée municipale édicte un règlement tarifaire.⁶ Ce règlement fixe les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- bases de calcul et taux des taxes d'utilisation,- taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,- redevables des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.
---------------------	--

V. Dispositions finales

Exécution	<p><u>Art. 26</u> ¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.</p>
-----------	--

⁶ Le règlement tarifaire peut également être édicté par le conseil communal sous certaines conditions. Les communes qu'une telle solution intéresse peuvent demander les documents nécessaires à l'OPED.

² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Voies de droit

Art. 27 ¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Art. 28 ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil municipal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 29 Le conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 30 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 .

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et adopté en assemblée municipale du 4 décembre 2006

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :
E. Geiser

La secrétaire:
A.-C. Gerber



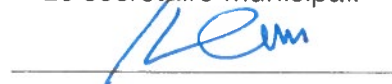


Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal certifie que le présent règlement sur les déchets a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale 30 jours avant et après l'assemblée municipale du 4 décembre 2006. Aucune opposition n'a été formée à l'encontre dudit règlement dans le délai légal.

Tavannes, le 5 janvier 2007

Le secrétaire municipal:



Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

La commune municipale de Tavannes

vu l'article 25 du règlement sur les déchets du 4 décembre 2006
édicte le présent

RÈGLEMENT TARIFAIRE

I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac ou d'une vignette.

a) Taxe de base

Art. 2 ¹ Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

² La taxe de base est prélevée une fois par an et par personne dès l'âge de 18 ans révolus. Elle se situe entre:

- 50.- francs et 100.- francs par personne

b) Taxe au sac

Bases de calcul

Art. 3 ¹ La taxe au sac est perçue par Celtor SA. Son montant est fonction de la capacité du sac. Les sacs non réglementaires doivent être pourvus d'une vignette.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de Celtor SA.

³ Ne peuvent être placés dans les conteneurs que les sacs taxés ou les contenants ou ballots pourvus d'une vignette.

c) Vignette

Art. 4 ¹ Les sacs et les contenants ou ballots non réglementaires seront pourvus de la vignette correspondant à leur capacité ou volume.

² L'assemblée générale de Celtor SA fixe le taux de la vignette.

II. Petites entreprises artisanales et agricoles

Définition Art. 5 Sont réputées petites entreprises artisanales et agricoles les entreprises qui occupent au maximum 400 pour cent de postes. Dans les cas limites, le conseil municipal statue sur le classement.

Bases de calcul Art. 6 ¹ Une petite entreprise artisanale ou agricole est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage de 2 personnes.

² Si l'activité artisanale est exercée dans des locaux communs pour lesquels une taxe est déjà versée en vertu de l'article 2, il ne sera pas perçu de taxe de base supplémentaire.

III. Autres entreprises industrielles et artisanales

Bases de calcul Art. 7 Pour les autres entreprises industrielles et artisanales, la taxe sur les déchets est perçue proportionnellement au nombre de personnes employées :

De 401 à 1000 % entre fr. 150.- et fr. 250.-
De 1001 à 2000 % entre fr. 300.- et fr. 400.-
De 2001 à 4000 % entre fr. 400.- et fr. 500.-
De 4001 à 6000 % entre fr. 600.- et fr. 700.-
De 6001 et plus % entre fr. 800.- et fr. 900.-

Conteneurs Art. 8 ¹ Les conteneurs doivent être munis d'une vignette pour chaque vidange.

Apport direct Art. 9 En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

IV. Dispositions communes

Taux des taxes Art. 10 Le conseil municipal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2).

Distribution des sacs Art. 11 ¹ La commune charge Celtor SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs, vignettes et plombs de conteneurs,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs et vignettes peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

	<p>³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.</p>
Déchets exclus de la collecte	<p><u>Art. 12</u> ¹ Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.</p> <p>² Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou des contenants pourvus d'une vignette ne sont pas vidés.</p>
Centre de dépôt et service de collecte (déchetterie)	<p><u>Art. 13</u> ¹ Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisables), il ne sera perçu aucun émolument selon le volume.</p> <p>² Un émolument par kilo (y compris le contenant) peut être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. Les frais mis à la charge de la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.</p>
Autres activités soumises à émolument	<p><u>Art. 14</u> ¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est de 100.- francs.</p> <p>² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie de 100 francs à 2'000 francs selon la charge de travail occasionnée.</p> <p>³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.</p>
Perception	<p><u>Art. 15</u> ¹ La taxe de base, selon articles 2 et 7 est perçue annuellement. Elle arrive à échéance le 1^{er} janvier et doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.</p> <p>² Les taxes frappant les sacs poubelles et les vignettes sont perçues auprès du détenteur des déchets.</p> <p>³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.</p> <p>⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est</p>

dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Correctif social

Art. 16 Sur demande, les familles avec enfants en bas âge bénéficient d'une contribution équivalent à 50 sacs de 35 litres, pour tout enfant jusqu'à 24 mois révolus.

Entrée en vigueur

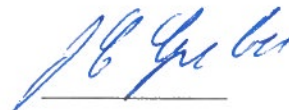
Art. 17 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² Le règlement tarifaire du 1^{er} février 1993 est abrogé.

Tavannes le 5 janvier 2007

Au nom de l'assemblée municipale
Le président: La secrétaire:
E. Geiser A.-C. Gerber





Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal certifie que le présent règlement tarifaire sur les déchets a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale 30 jours avant et après l'assemblée municipale du 4 décembre 2006. Aucune opposition n'a été formée à l'encontre dudit règlement dans le délai légal.

Tavannes le 5 janvier 2007

Le secrétariat municipal :



Table des matières

Règlement sur les déchets

	Page
I. Généralités	1
Tâches de la commune	1
Service spécialisé	1
Information	1
Interdictions	2
II. Elimination	2
1. Déchets urbains	2
Définition	2
Obligation d'utilisation	2
Collecte sélective	3
Compostage	3
Collecte des ordures ménagères	3
Déchets encombrants	4
2. Déchets de chantier	4
3. Objets hors d'usage	4
4. Cadavres d'animaux	4
5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire	5
6. Déchets spéciaux	5
Définition	5
Obligations du détenteur	5
Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	5
Séparateurs d'essence et d'huile	5
III. Autres dispositions	6
Poubelles publiques	6
Attribution de tâches	6
IV. Financement	6
Financement de l'élimination des déchets	6
Principes régissant le calcul des taxes	6
Règlement tarifaire	6
V. Dispositions finales	7
Exécution	7
Voies de droit	7
Infractions	7
Dispositions d'exécution	7
Entrée en vigueur	7